COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°10 - SAISON 2023/2024
REUNION DU 7 MARS 2024

Préside	**Claude MILESI**
Présents	**Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY**
Excusé	**Mathieu ROCHER**
Assiste	**Eric GUILLIER (Agent administratif)**

Le Procès-Verbal de la commission du 15 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 27821205 ECOLE MARNE RONGEANT – ECOLE MARNE RONGEANT 2, U18 D2 du 17 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MARNE RONGEANT du samedi 16 février 2024 à 8h38**,** déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de MARNE RONGEANT 2,
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé…* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de MARNE RONGEANT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Prend connaissance du courrier électronique de MARNE RONGEANT du dimanche 18 février 2024 à 12h00**,** déclarant forfait général pour son équipe 2,
- Enregistre le forfait général de MARNE RONGEANT 2,
- Débite le club de MARNE RONGEANT des droits administratifs de 35 € (forfait général 2e phase).

Match 27821207 MARNAVAL – SUD HAUT-MARNAIS, U18 D2 du 17 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de SUD HAUT-MARNAIS du vendredi 16 février 2024 à 19h23**,** déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de SUD HAUT-MARNAIS,

- Débite le club de SUD HAUT-MARNAIS des droits administratifs de 15 € (1er forfait).
- Constate que le forfait n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé…* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de SUD HAUT-MARNAIS pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.

Match 27777836 SUD HAUT-MARNAIS 2 – BASSIGNY FOOT 2, U15 D2 poule B du 17 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de SUD HAUT-MARNAIS sur la qualification et la participation du joueur Ulysse BERNARD et de la joueuse Théa CHABEUF de BASSIGNY FOOT 2 pour le motif suivant : *« Ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de compétition officielle de l'équipe BASSIGNY FOOT 1 alors que cette équipe était au repos ce week-end. »*
  pour les dire irrecevables : s'agissant d'un nouveau championnat (2e phase) les « compteurs sont remis à zéro » concernant la participation des joueurs.
- Débite le club de SUD HAUT-MARNAIS des droits administratifs de 40 €.

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26229324 VALCOURT – VILLIERS EN LIEU, Départemental 2 poule A du 18 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VALCOURT adressé au secrétariat du District le samedi 17 février 2024 à 12h00 et de l'arrêté municipal établi par la commune de VALCOURT adressé à 13h51,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de VALCOURT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26229955 TROIS CHÂTEAUX – LUZY, Départemental 2 poule B du 18 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre, M. Flavien CHEVALIER, expliquant que les joueurs des deux équipes apparaissaient en double ou en triple sur la FMI,
- Constate que ce problème de FMI n'a toujours pas été résolu par la Direction des Services Informatiques de la FFF et fera de nouveau un signalement à ces derniers ?

- Constate que le club de TROIS CHÂTEAUX n'a pas suivi les consignes adressées aux clubs le lundi 12 février 2024 leur conseillant vivement de vider le cache mémoire de la tablette préalablement au chargement des rencontres (matches remis ou à rejouer) en effectuant une réinitialisation de l'application FMI (procédure jointe au courriel),
- Invite le club de TROIS CHÂTEAUX à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 26229367 MONTIER 2 – ECLARON 2, Départemental 2 poule A du 25 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MONTIER adressé au secrétariat du District le vendredi 23 février à 15h48,
- Constate l'absence de l'arrêté municipal,
- Inflige une amende de 50 € au club de MONTIER pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26229989 NEUILLY – BIESLES 2, Départemental 2 poule B du 25 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de BIESLES du samedi 24 février 2024 à 17h29 déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de BIESLES 2.
- Débite le club BIESLES des droits administratifs de 35 € (2e forfait),
- Constate que le courrier n'a pas été transmis à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige une amende de 50 € au club BIESLES pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26239804 VOILLECOMTE – WASSY, Départemental 3 poule A du 25 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VOILLECOMTE adressé au secrétariat du District le samedi 24 février 2024 à 7h55 et de l'arrêté municipal établi par la commune de VOILLECOMTE,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de VOILLECOMTE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26243377 WASSY 2– VOILLECOMTE 2, Départemental 4 poule A du 25 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de WASSY adressé au secrétariat du District le samedi 24 février 2024 à 9h36 et de l'arrêté municipal établi par la commune de WASSY,
- Constate que le report n'a pas été déclaré à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4),
- Inflige une amende de 50 € au club de WASSY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26260546 ROLAMPONT 2 – ROUVRES AUB. 2, Départemental 4 poule B du 25 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ROLAMPONT adressé au secrétariat du District le vendredi 23 février à 16h47,
- Constate l'absence de l'arrêté municipal,
- Inflige une amende de 50 € au club de ROLAMPONT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26506072 LASARJONC 2 – ROUVROY, Départemental 4 poule B du 25 février 2024 Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 60e minute de jeu sur le score de 2 à 1 en faveur de LASARJONC 2 à la suite de la blessure d'un joueur de LASARJONC 2 nécessitant son évacuation,
- Rappelle un point de règlement à propos de l'arrêt d'un match à la suite d'une interruption du jeu de plus de 45 minutes : *le brouillard, la neige, la panne d'éclairage… sont autant d'évènements contraignant l'arbitre à stopper définitivement la rencontre (loi 1 des lois du jeu), pour autant cette règle ne s'applique pas à tous les cas de figure, une blessure obligeant une interruption du jeu n'en fait pas partie.*
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs** », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 26506073 ST URBAIN 2 – COLOMBEY 2, Départemental 4 poule B du 25 février 2024 Match non joué

La Commission,

- A la suite de la décision de la Commission des Finances et de la mise en forfait de l'équipe de ST URBAIN 2 pour la rencontre précitée,
- Constate que c'est le 4e forfait non-consécutif de l'équipe de ST URBAIN 2,
- Déclare l'équipe de ST URBAIN 2 forfait général, en application des articles 10.3 des Règlements Particuliers du District et de l'article 5.3 du Règlement des championnats seniors,
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs de 90 € (forfait général match retour avant les 6 dernières journées).

Match 27687633 SUD HAUT-MARNAIS – BOLOGNE, Coupe de Haute-Marne U13 du 24 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de LANGRES, expliquant que la FMI n'a pu être utilisée, la tablette n'étant pas en état de fonctionner,
- Rappelle au club de SUD HAUT-MARNAIS que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), ***« Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette <u>en état de fonctionnement</u> pour toute la durée de la rencontre. »***
- Constate que c'est la 2e infraction du club concernant la FMI,
- Inflige une amende de 20 € au club SUD HAUT-MARNAIS pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- **Rappelle au club de SUD HAUT-MARNAIS que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction <u>du club</u> aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 26229372 ST DIZIER ESP. 2 – LONGEVILLE, Départemental 2 poule A du 3 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de ST DIZIER ESP. expliquant que la FMI n'a pu être utilisée à cause d'un problème de connexion,
- Rappelle au club de ST DIZIER ESP. que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le <u>matin</u> du match,**
- Constate que c'est la 2e infraction du club concernant la FMI,
- Inflige une amende de 20 € au club de ST DIZIER pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- **Rappelle au club de ST DIZIER ESP. que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction <u>du club</u> aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 26229374 CS BRAGARDS – CHAMOUILLEY ROCHES, Départemental 2 poule A du 3 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de CHAMOUILLEY ROCHES du dimanche 3 mars 2024 à 22h47 déposant des réserves d'après-match,
- Rappelle au club de CHAMOUILLEY ROCHES que les réserves doivent être posées avant la rencontre (article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF) dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 et qu'après la rencontre, ce sont **des réclamations d'après-match** qu'il faut formuler dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 187.1.
- Rappelle également que, quelles que soient les réserves d'avant-match ou les réclamations d'après-match, elles ne peuvent remettre en cause que la qualification et/ou la participation des joueurs pour la rencontre suscitée, et non l'arbitrage et/ou les sanctions disciplinaires,
- Déclare les réserves introduites par CHAMOUILLEY ROCHES non recevables,
- Débite le club de CHAMOUILLEY ROCHES des droits administratifs soit 40 €.

Match 26229993 BOURBONNE – NEUILLY, Départemental 2 poule B du 3 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BOURBONNE adressé au secrétariat du District le samedi 2 mars 2024 à 9h48 et de l'arrêté municipal établi par la commune de BOURBONNE,
- Constate que l'arrêté municipal a été établi par la Commune de BOURBONNE le jeudi **29 février 2024** et aurait dû être transmis au secrétariat du District le vendredi avant 16h00,
- Inflige au club de BOURBONNE une amende de 40 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26229994 LASARJONC – ASPTT CHAUMONT, Départemental 2 poule B du 3 mars 2024

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, notamment du rapport de l'arbitre,

Note l'absence non excusée de :

- M. BATTU Alain, licence 2000471760, arbitre assistant pour LASARJONC,

dûment convoqué,

Après audition de :

- M. VOILQUE Anicet, licence 2027121425, arbitre de la rencontre,
- M. ROYER Amaury, licence 2010349338, délégué bénévole de LASARJONC,
- M. MARTINS José, licence 2020130622, entraîneur de LASARJONC,
- M. DROUOT Jérémy, licence 2038607279, joueur de l'ASPTT CHAUMONT,
- M. LESPRIT Mickaël, licence 2543639971, entraîneur de L'ASPTT CHAUMONT,

dûment convoqués,

Sur les faits,

- M. Amaury ROYER, délégué de la rencontre et Président de LASARJONC revient sur les faits en fin de rencontre qui ont amené le 3e but de l'ASPTT CHAUMONT et pour lesquels ils ont déposé des réserves techniques.
- M. Anicet VOILQUE, arbitre de la rencontre relate ces mêmes faits et confirme son rapport.
- M. Jérémy DROUOT, joueur et capitaine de l'ASPTT CHAUMONT au moment des faits, et M. Mickaël LESPRIT, entraîneur de l'ASPTT CHAUMONT, confirment les dires de l'arbitre, en particulier que l'équipe de LASARJONC ne voulait pas terminer la partie.
- La Commission explique tout d'abord que les réserves techniques ne peuvent être prises en compte par la Commission de l'Arbitrage puisqu'elles n'ont pas été confirmées, comme doivent l'être toutes réserves (article 17.4 des règlements particuliers du District), dans les 48h ouvrables et demande aux dirigeants de LASARJONC de confirmer ou non si, après la validation du 3e but, ils avaient décidé d'abandonner la rencontre.
- M. José MARTINS, entraîneur de LASARJONC, réfute le fait que ses joueurs aient quitté le terrain délibérément.
- M. Anicet VOILQUE précise finalement, que bien que les joueurs de LASARJONC ne désiraient pas finir la partie, il avait sifflé la fin de la rencontre à la 92e minute, car le temps règlementaire et additionnel était terminé.

Décide :

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
- Considérant qu'il ressort des auditions que l'arbitre de la rencontre a sifflé la fin de celle-ci lorsque le temps réglementaire et additionnel était terminé et non pas parce que les joueurs de LASARJONC ne voulait pas reprendre la partie,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :

  ASPTT CHAUMONT 2 (3 pts) bat LASARJONC (0 pt) : 3 à 2
- Débite le club de LASARJONC des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 50 € au club de LASARJONC pour absence non excusée à une convocation de commission en vertu du statut financier DHFM 2023-2024.
- Met à la charge de LASARJONC les frais de déplacement de l'arbitre.

Match 26243381 MONTIER 3 – VAUX/BLAISE 4, Départemental 4 poule A du 3 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MONTIER expliquant que la FMI n'a pu être utilisée à cause d'un problème technique de la tablette,
- Rappelle au club de MONTIER que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), ***« Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette <u>en état de fonctionnement</u>*** *pour toute la durée de la rencontre.* ***»***
- Invite le club de MONTIER à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26260023 LAFERTE/AMANCE – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 3 mars 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LAFERTE/AMANCE adressé au secrétariat du District le samedi 2 mars à 20h35,
- Constate l'absence de l'arrêté municipal,
- Inflige une amende de 50 € au club de LAFERTE/AMANCE pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 27686386 ECOLE FOOTBALL NORD 52 2 – BOLOGNE 2, Coupe des réserves U13 du 2 mars 2024 Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BOLOGNE adressé au secrétariat du District le vendredi 1er mars 2024 à 16h23 demandant le report de la rencontre au 6 avril 2024,
- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ECLARON adressé au secrétariat du District le vendredi 1er mars 2024 à 17H28 déclarant avoir accepté la demande de report sur Footclubs,
- Prend connaissance de la notification de Footclubs du vendredi 1er mars à **21h15** indiquant la demande de BOLOGNE avec l'accord d'ECLARON pour jouer la rencontre le 6 avril 2024,
- Considérant que la date proposée par les deux clubs ne peut être retenue puisque les deux clubs ont déjà une rencontre de championnat prévue, l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 (2) à MARNAVAL (3) et BOLOGNE 2 contre SUD HAUT-MARNAIS (3),
- Considérant l'accord tardif du club d'ECLARON sur Footclubs (le vendredi à 21h15) qui dès lors n'a pas permis au secrétariat du District de rejeter la demande,
- Considérant donc que les deux clubs ont décidé de reporter la rencontre sans avoir obtenu l'autorisation du District,
- Inflige une amende de 50 € à chacun des deux clubs pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre en précisant que si la rencontre n'est pas jouée avant le prochain tour, celle-ci serait donnée perdue aux deux clubs.

Match 26243381 COLOMBEY – VALCOURT, Départemental 2 poule A du 11 février 2024

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission Supérieure d'Appel réunie le 2 mars 2024 et de la décision prise par celle-ci,
- Homologue le résultat acquis sur le terrain à savoir :

  COLOMBEY bat VALCOURT : 2 à 0

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 27686390 GPT TROIS PROVINCES 2 – VAUX/BLAISE 2, Coupe des réserves U13 du 24 février 2024 : forfait de VAUX/BLAISE 2.
  Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.

- Match 26241766 LANGRES 2 – SARREY-MONTIGNY 3, Départemental 3 poule C du 25 février 2024 : forfait de LANGRES 2.
  Droits administratifs de 35 € (2e forfait) au débit du compte de LANGRES.

- Match 27780769 PREZ BOURMONT MANOIS 2 – OUEST 52 2, U13 D2 poule B du 9 mars 2024 : forfait de PREZ BOURMONT MANOIS 2.
  Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de PREZ BOURMONT.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

La commission :

- Prend connaissance du PV de la Commission Sportive Régionale en date du 27 février 2024 sur la situation des clubs non à jour de leurs obligations financières vis-à-vis de la Ligue, et en infraction avec les dispositions de l'article 6 du Règlement Financier de la LGEF,
- Enregistre les sanctions (retraits de points au classement) suivantes avec effet immédiat aux équipes des clubs suivants :
  - ✓ ROUVROY AFJEP (544258), D4 poule B : -1 point
  - ✓ LAFERTE/AMANCE FC (526521), D4 poule C : -2 points
  - ✓ SAINT-URBAIN FC (560818), D3, poule B : -3 points

Le Président,
Claude MILESI

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL
L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :

a) rédiger l'appel en précisant le motif,
b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue